



Paris, le 02/09/2022

DÉCISION D'AGRÉMENT
(Dépenses de recherche collaborative)

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu l'article 244 quater B bis du code général des impôts,

Vu la demande présentée par l'organisme,

Décide d'accorder l'agrément en tant que organismes de recherche visés au B du I de l'article 244 quater B bis du CGI, à :

**INSTITUT POLYTECHNIQUE DE
GRENOBLE**

(siren : **193819125**)

Cet agrément est accordé au titre des années : **2022,2023,2024**.

Le renouvellement de cet agrément se fera sur demande expresse, avant le terme de la dernière année.

Pour la Ministre et par délégation

La cheffe du département des
politiques d'incitation à la recherche et
au développement

Christine COSTES

Paris, le 02/09/2022

**Service de l'innovation,
du transfert de technologie
et de l'action régionale
Département des politiques d'incitation à la R&D
DGRI C1**

Affaire suivie par :
Géraldine JEAN-BAPTISTE
agrementpublic.cir@recherche.gouv.fr
1, rue Descartes
75231 Paris SP 05

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE
Grenoble INP, 46 Avenue Félix Viallet

38301 Grenoble
À l'attention de Madame Véronique MALE

Madame,

Vous avez adressé au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) une demande d'agrément en tant qu'Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP) exécutant des travaux de recherche et développement (R&D) dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche avec des entreprises.

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable au titre des années 2022,2023,2024 et vous prie de trouver, ci-joint, la décision correspondante.

Le présent agrément reconnaît la capacité de votre EPSCP à mener des travaux de R&D en qualité d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, selon la définition donnée par la communication de la Commission européenne n° 2014/C198/01 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Il ne saurait être présenté pour justifier de l'éligibilité au crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo) du projet soumis à l'appui de votre demande, lors d'un contrôle de l'administration fiscale. En effet, seul un rescrit sollicité en application des articles L 80 B3° ou L 80 B3°bis du livre des procédures fiscales permet d'obtenir une prise de position formelle sur le caractère scientifique et technique du projet de R&D qui soit opposable à l'administration fiscale.

Afin de permettre à vos partenaires de collaboration de recherche de déclarer les montants des opérations de R&D éligibles au crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo) conformément aux articles 244 quater B bis du code général des impôts, 49 septies V et suivants de son annexe III, je vous recommande d'identifier les opérations que ceux-ci vous confient avec précision dans vos factures.

Sauf opposition de votre part, qui peut être exercée à tout moment auprès de mon service, votre organisme figurera dans la liste des organismes de recherche et de diffusion des connaissances agréés au titre du CICo publiée sur le site Internet du MESR.

Toutes les informations concernant les dossiers de demande d'agrément sont disponibles sur le site Internet du MESR :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cico-credit-d-impot-collaboration-de-recherche-84260>

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute modification significative de votre activité économique ou des compétences de votre personnel qui impliquerait un réexamen de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du département des
politiques d'incitation à la recherche et
au développement



Christine COSTES